

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 74-11 du 25 janvier 1974 modifiée portant institution d'un régime de retraite en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans, commerçants et chefs d'entreprise ;

Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée instituant un régime de retraite des travailleurs salariés de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 17-2013 CA du 28 octobre 2013 portant vœu de diverses modifications réglementaires du régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 2014,

Arrête :

Article 1er. — La pension de retraite prévue à l'alinéa 7 de l'article 5 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 susvisée, subit un abattement de 2 % par trimestre manquant pour atteindre l'âge de 60 ans, en considérant les fractions de trimestre comme un trimestre entier d'anticipation.

Art. 2. — A titre transitoire, un taux d'abattement de 0,75 % par trimestre manquant demeure applicable à la pension de retraite par anticipation de l'assuré dont le préavis est en cours d'exécution à la date de publication du présent arrêté ou qui justifie d'une cessation d'activité définitive avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 3. — A l'alinéa 7 de l'article 5 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 susvisée, la phrase commençant par : "La pension de retraite" et se terminant par : "d'anticipation" est abrogée.

Art. 4. — L'arrêté n° 1434 CM du 24 septembre 2012 portant modification du taux d'abattement par trimestre manquant sur le montant de la pension de retraite par anticipation des travailleurs salariés est abrogé.

Art. 5. — Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er juin 2014.

Art. 6. — Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 2014.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,
Béatrice CHANSIN.

ARRETE n° 559 CM du 2 avril 2014 relatif au montant de la pension de retraite des travailleurs salariés.

NOR : CPS1400456AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 74-11 du 25 janvier 1974 modifiée portant institution d'un régime de retraite en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans, commerçants et chefs d'entreprise ;

Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée instituant un régime de retraite des travailleurs salariés de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 17-2013 CA du 28 octobre 2013 portant vœu de diverses modifications réglementaires du régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 2014,

Arrête :

Article 1er. — Le montant de la pension de retraite pour une durée d'assurance égale à celle prévue à l'article 5, alinéa 1er de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987, est fixé à 70 % de la moyenne des rémunérations soumises à cotisations des 120 meilleurs mois durant les 180 derniers mois d'activité ou, dans le cas le plus favorable, des indemnités journalières ou des rentes perçues dans la limite du plafond de la retraite dans la même période.

Art. 2. — L'article 4 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 est abrogé.

Art. 3. — A titre transitoire, le montant de la pension de retraite de l'assuré dont le préavis est en cours d'exécution à la date de publication du présent arrêté ou qui justifie d'une cessation d'activité définitive avant le jour de la publication du présent arrêté, reste calculé sur la moyenne des rémunérations soumises à cotisations des 60 meilleurs mois durant les 120 derniers mois d'activité ou, dans le cas le plus favorable, des indemnités journalières ou des rentes perçues dans la limite du plafond de la retraite dans la même période.

Art. 4. — Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte

contre la toxicomanie et l'alcoolisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 2014.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,
Béatrice CHANSIN.

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ERRATUM à l'arrêté n° 124 PR du 21 mars 2014 portant dérogation à l'obligation pour les personnes exerçant la profession d'infirmier en Polynésie française de disposer d'un local pour l'accueil des patients, paru au JOPF n° 25 du 28 mars 2014, page 4472.

Il convient de lire l'arrêté n° 124 PR du 21 mars 2014 comme suit :

ARRETE n° 124 PR du 21 mars 2014 portant dérogation à l'obligation pour les personnes exerçant la profession d'infirmier en Polynésie française de disposer d'un local pour l'accueil des patients.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2009-14 APF du 14 mai 2009 relative au code de déontologie des infirmiers ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française du 6 mars 2014,

Arrête :

Article 1er.— Les personnes exerçant la profession d'infirmier en Polynésie française, dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté, sont autorisées à déroger à l'obligation de disposer d'un local pour l'accueil des patients.

Art. 2.— La dérogation instituée par le présent arrêté est valable une (1) année à compter du 7 avril 2014.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2014.
Gaston FLOSSE.